

etc., d'autres personnes pour servir sous un prince étranger, etc.

ou toute personne ou personnes que ce soit, pour l'enrôler ou le faire entrer ou l'engager à s'enrôler ou à servir ou à être employé dans des opérations militaires pour ou sous un prince, état, potentat, colonie, province ou partie de province ou peuple étranger ou à son service ou à son aide, ou au service d'aucune personne exerçant ou prétendant exercer le gouvernement d'un pays, colonie, province ou partie de province ou peuple étranger, comme officier, soldat, matelot ou marin, ou en toute autre capacité militaire ou du ressort de la guerre,—ou à commettre toute autre offense contre les dispositions de la seconde section de l'acte du parlement du royaume uni, passé en la cinquante-neuvième année du règne du Roi George Trois, chapitre soixante-et-neuf, et intitulé : "Acte pour empêcher l'enrôlement ou l'engagement des sujets de Sa Majesté dans le service étranger, et l'équipement dans les domaines de Sa Majesté, de vaisseaux pour des fins de guerre sans la permission de Sa Majesté"—pourra être poursuivi, soit en la manière prescrite par le dit acte ou d'une manière sommaire devant tout juge de la Cour Supérieure pour le Bas Canada, ou devant tout juge de l'une ou l'autre des Cours Supérieures de droit commun dans le Haut Canada, ou devant tout juge d'une cour de comté, recorder, juge des sessions ou magistrat de police, ou devant deux des juges de paix pour le district ou comté où l'offense aura été commise, et s'il est trouvé coupable de telle offense sur le serment d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi, il pourra être condamné à une amende de deux cents piastres, avec dépens, et incarcéré dans la prison commune du district, comté ou cité pour un terme de pas plus de six mois aux travaux forcés, et si l'amende et les dépens ne sont pas immédiatement payés, alors pour tel terme ultérieur pendant lequel ils ne seront pas payés ; et moitié de l'amende appartiendra au poursuivant et l'autre moitié à Sa Majesté pour les besoins publics de la province.

Poursuite limitée.

2. Nulle poursuite ne sera intentée en vertu du présent acte après l'année qui suivra la commission de l'offense.

C A P . I I I .

Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du Gouvernement Civil pour l'année mil huit cent soixante-et-cinq, et à certains autres besoins du ressort du service public.

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

TRÈS-GRACIEUSE SOUVERAINE :

Préambule.

CONSIDÉRANT que par des Messages de Son Excellence le Très Honorable Charles Stanley, Vicomte Monck, Gouverneur-Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine-Général